

Pétition nationale

la Circulaire



CCIT équipement
information

7 DECEMBRE 2005
N° 553

Actu.

**Exigence de négociations
pour des garanties
nationales et locales**

Sommaire n° 553

Mercredi 7 décembre 2005

Déclaration du secrétariat du SNPTAS	Page 4
Pétition Nationale	Pages 5 et 6
CTPM du 5 décembre 05	Pages 7 à 17
Mise en œuvre des modalités consécutives aux transferts et aux réorganisations	Pages 18 à 28
Notes et réflexions de l'après CTPM du 25/10/2005 concernant les AST et OPMO (PSMO)	Page 29
Compte-rendu de la rencontre DGPA/CGT sur l'emploi de l'enveloppe catégorielle du 22 novembre 2005	Pages 30-31
Résultat de la CAP des ITPE du 24 novembre 2005	Pages 32 à 35
Conférence ministérielle de l'OMC : déclaration CGT	Pages 36
Vie du SN PTAS	Pages 37-38
Compte rendu de la CAP Secrétaires Administratifs des 28, 29 et 30 novembre 2005	ANNEXE

IMPRIME DANS NOS LOCAUX PAR LE SYNDICAT NATIONAL DES PERSONNELS TECHNIQUES ADMINISTRATIFS ET DE SERVICE – CGT
MTETM – PLOT I – 92055 – PARIS LA DEFENSE CEDEX 04 – Tél. 01.40.81.83.12. – Fax. 01.40.81.83.16.
email : Internet sn-ptas-cgt.syndicat@carre.net – Intranet : carnet d'adresse – annuaire global équipement – Syndicat : Syndicat/SN PTAS CGT/AC
DIRECTEUR DE PUBLICATION : DIDIER LASSAUZAY – n° CPPAP 0407 S 05475 – ABONNEMENT 70 € + N° SPECIAUX 8 €

Visitez notre site intranet : <http://cgt-snptas.syndicat.i2>



Syndicat National des Personnels Techniques Administratifs et de Service de l'Équipement et de l'Environnement

Siège social et administratif :
Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer
Plot I – 92055 PARIS - LA DEFENSE Cedex 04

Téléphone 01.40.81.83.12./83.40 Fax.01.40.81.83.16

CCP 5125 – 65 S PARIS

Internet : sn-ptas-cgt.syndicat@j-carre.net
Intranet : Syndicat/SN PTAS CGT/AC

Le secrétariat du SNPTAS-CGT réunit le 6 décembre a pris connaissance du texte de la pétition nationale adopté par la CE Fédérale des 29 et 30 novembre 2005.

Cette pétition est un élément de rassemblement de tous les personnels, de toutes les composantes de la fédération. Elle permet d'élargir les perspectives de travail commun au niveau des services. Elle doit servir de base pour poursuivre et construire le rassemblement et la mobilisation des personnels sur des revendications à la fois nationales et locales.

Le secrétariat considère que cette pétition s'intègre et renforce les processus locaux qui sont déjà engagés. Elle n'exclut aucune forme d'actions dans la même période. Elle s'accompagne d'une décision de la CE fédérale de poursuivre ces mouvements par une action nationale autour du 24 janvier 2006 si nécessaire, avec des prolongements potentiels. Des contacts sont pris en ce sens avec les autres fédérations de l'équipement.

Le secrétariat a pris la décision de s'appuyer sur cette pétition pour prolonger le travail du congrès et de la conférence PTAS dans l'élaboration d'un contenu concret de revendications.

Le SNPTAS dispose d'ores et déjà des éléments accumulés ces derniers mois au cours des diverses réunions locales comme nationales et des groupes d'échanges.

Le secrétariat insiste sur l'importance du travail revendicatif local réalisé par les sections dans cette période et sur la mise en commun par tous de ce travail.

C'est pourquoi, il vous renouvelle son appel **à faire signer massivement cette pétition** et à faire remonter les informations et actions locales (notamment en les faisant parvenir au site CGT SNPTAS).

L'objectif est de produire un document revendicatif précis correspondant à l'attente forte des personnels et susceptible d'être présenté lors de l'ouverture de négociations avant l'action de janvier. Il est inutile de dire que la grève au niveau de chaque département dépendra de la satisfaction ou non de ces revendications et de la décision des assemblées générales locales.

Les revendications n'auront leur pleine efficacité que si leur contenu permet d'avoir un cadre précis, concret, argumenté, assurant une cohérence nationale tout en tenant compte des spécificités locales.

Le secrétariat appelle la commission exécutive du syndicat, ses sections, ses syndicats et ses militant(e)s à :

- **faire signer massivement la pétition ;**
- **tenir partout des réunions de travail avec les militants ;**
- **organiser des assemblées générales de personnels ;**
- **faire remonter les comptes rendus des actions ainsi que toutes les informations et propositions qui contribueront aux travaux de la commission exécutive et du secrétariat ;**
- **se préparer à la négociation et/ou à une action d'ampleur nationale.**



PETITION NATIONALE

- **pour construire et agir ensemble**
- **pour des garanties nationales pour les personnels et les services**

Face aux réorganisations et transferts programmés qui mettent en cause leur devenir et celui de leurs services et la non réponse aux revendications en matière de service public et de garanties statutaires, **les agents soussignés** exigent un moratoire dans la mise en œuvre des réformes en cours permettant la négociation d'un cadre national de garanties pour tous et l'organisation d'un véritable débat national sur les besoins de service public dans nos champs de compétence associant représentants des personnels, élus et usagers.

Ils sont résolus, quoiqu'il arrive, à intervenir et à agir avec leurs représentants partout où se discute leur avenir.

Ils exigent dans ce cadre

- ↪ **Des garanties d'emploi pour tous les agents avec**
la remise en cause des suppressions d'emplois prévues en 2006, la négociation d'un plan pluriannuel de recrutement et de formation, la possibilité pour chacun, s'il le désire, de continuer à exercer son métier, le refus de tout licenciement (Berkani, précaires...).
- ↪ **Des garanties statutaires et de rémunération avec**
le maintien intégral de la rémunération totale et une revalorisation salariale, la garantie de maintien des statuts, la garantie des possibilités de carrière, de retraite, de mobilité, avec l'alignement immédiat vers le haut dans une perspective d'un statut unifié de la Fonction Publique.
- ↪ **Des garanties en matière de conditions de vie et de travail avec**
 - le refus de toute mutation imposée, la nécessité pour chaque agent de pouvoir disposer avant tout choix réel et simultanément, de l'ensemble des fiches précises de postes à pourvoir, des mesures négociées correspondant à l'engagement du Ministre qu'« *aucun agent ne soit de sa poche* », notamment en cas de changement du lieu de travail ou de résidence,
 - la stricte limitation du recours aux organisations atypiques de travail aux impératifs du service public d'aujourd'hui, l'amélioration et l'extension des compensations en matière de rémunération, de temps de travail avec départ anticipé et bonifié pour travaux pénibles ou dangereux.
- ↪ **Des garanties de droits sociaux, mutualistes et syndicaux avec**
 - l'augmentation des crédits sociaux, la préservation du volume global de droits syndicaux et des droits supplémentaires tenant compte des organisations et implantations de travail futures, la préservation de l'ensemble des droits de représentation pour les élus et mandatés.
 - l'installation d'un véritable dialogue social avec de nouveaux lieux et procédures.
- ↪ **Des garanties de continuité du service public avec**
 - un réseau d'implantations territoriales de proximité, des directions départementales pérennes dotées des moyens nécessaires et un renforcement des liens entre l'ensemble des services,

Compte-rendu du CTPM du 5 décembre 2005

INFORMATION

Le décret 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national est paru (voir notre site).

Le décret 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi du 13 août est paru (voir notre site).

Le débat du CTPM a porté exclusivement sur la constitution des DIR.

Un compte rendu va être produit. Le vote sur les décrets DIR et SMO (que nous reproduisons ci-après) a été reporté au CTPM du 15 décembre.

Projet de DÉCRET (document DGPA)

portant création et organisation des directions interdépartementales des routes
soumis au CTPM du 5 décembre.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le Président,

La réorganisation des services routiers de l'Etat, rendue indispensable par le transfert aux départements des deux tiers environ du réseau routier national non concédé et des personnels correspondants, repose sur la mise en place de deux nouvelles catégories de services.

Afin de faciliter la préparation et l'exécution des volets routiers des contrats de plan Etatrégions, il est prévu de créer un service de maîtrise d'ouvrage placé au sein de la direction régionale de l'équipement (DRE). Ce service a vocation à assurer la maîtrise d'ouvrage complète des opérations d'investissement réalisées sur le réseau routier national au sein de chaque région intéressée. Cette compétence étant aujourd'hui exercée par les directions départementales de l'équipement (DDE), il est nécessaire de modifier le décret du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement. Le projet de décret simple correspondant a été élaboré parallèlement au présent projet de texte.

La deuxième catégorie de services dont la création a été décidée, notamment pour permettre une gestion renouvelée du réseau routier national par grands itinéraires et un regroupement des moyens qui resteront à l'Etat dans le domaine routier à l'issue de la décentralisation, est celle des directions interdépartementales des routes (DIR), prévues au nombre de onze.

Ces directions seront chacune compétente sur un réseau qui se développera généralement sur plusieurs régions sans coïncider ni avec les limites des départements ni avec celles des régions.

Tel est l'objet du présent décret.

1/ Organisation en directions interdépartementales des routes (article 1^{er}) :

Ces services déconcentrés à caractère interdépartemental seront chacun compétents sur un réseau qui traversera plusieurs départements et plusieurs régions sans coïncider avec leurs limites. Ce point fondamental est la conséquence du principe consistant à les organiser selon une logique d'itinéraire et non en fonction des circonscriptions administratives, lesquelles ne correspondent pas nécessairement aux contraintes de gestion des réseaux routiers.

2/ Une gestion par itinéraires (article 2) :

Les grandes priorités de l'Etat, notamment la sécurité et l'amélioration du service rendu aux usagers en situation normale et en période de crise, seront mises en œuvre de façon cohérente par itinéraires.

3/ Création du préfet coordonnateur des itinéraires routiers (article 3)

Chaque DIR sera placée sous l'autorité d'un seul préfet, le préfet coordonnateur des itinéraires routiers. Ce dernier exercera la plénitude des compétences dévolues aux préfets par le décret du 29 avril 2004 sur le service et ses missions et sur l'ensemble du ressort territorial dérogatoire constitué par les itinéraires routiers confiés à la DIR. Ainsi, ce préfet coordonnateur dirigera la DIR et exercera l'autorité hiérarchique sur son directeur, et disposera notamment de la qualité d'ordonnateur secondaire et de personne responsable des marchés. Il pourra déléguer sa signature, y compris en matière d'ordonnancement secondaire, au directeur interdépartemental des routes placé sous son autorité, dans les conditions fixées par le décret du 29 avril 2004 susmentionné. De même, il pourra lui déléguer sa capacité de personne responsable des marchés, en application de l'article 20 du code des marchés publics. Le rattachement de chaque DIR à un préfet traduit l'ancrage fort des futurs services routiers déconcentrés dans l'organisation territoriale de l'Etat.

4/ Missions des DIR (article 4) :

Les onze DIR, placées chacune sous l'autorité d'un préfet coordonnateur des itinéraires routiers, seront compétentes en matière d'entretien, d'exploitation et d'ingénierie sur un réseau d'une longueur variant de 650 à 1600 km. Elles assureront l'ensemble des missions relatives à l'entretien, à l'exploitation (au sens de la viabilité et de l'information des usagers), à la maîtrise d'ouvrage des investissements liés à la gestion comme par exemple les opérations de réhabilitation, les aménagements de sécurité, certains élargissements ou la mise en place des équipements d'exploitation.

La maîtrise d'ouvrage des opérations nouvelles, dites de « développement », sera quant à elle assurée par les DRE, les DIR pouvant remplir le cas échéant, à la demande de ces dernières, des missions de maîtrise d'œuvre ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

5/ Police de la circulation et gestion de crise départementale (article 5)

Dans ce domaine, la DIR est placée sous l'autorité fonctionnelle de chaque préfet de département concerné. Il est en effet nécessaire que la gestion des crises, qui impose de mobiliser des moyens et de prendre des décisions de proximité, à l'échelle d'un territoire, et donc susceptibles de concerner des réseaux dépendant de plusieurs gestionnaires, relève de chaque préfet de département pour sa circonscription.

La DDE reste en revanche l'interlocuteur et le conseiller privilégié du préfet pour ces questions, la DIR pouvant intervenir en soutien.

6/ Gestion de crise au niveau zonal (article 6) :

La DIR est placée sous l'autorité fonctionnelle du préfet de zone territorialement compétent, pour les mêmes raisons que celles indiquées précédemment.

7/ Période transitoire (article 8) :

Le transfert des services et du personnel d'une DDE à une DIR sera opéré en lien avec le calendrier des transferts des services des DDE aux départements. En conséquence, il ne peut être envisageable de confier aux DIR la responsabilité de gérer opérationnellement l'ensemble du réseau routier national sans prendre en compte le niveau de réorganisation des DDE et leur capacité à assurer la gestion du réseau national d'intérêt local dans l'attente de son transfert au département. Des arrêtés conjoints des ministres chargés de l'intérieur et de l'équipement constateront les transferts des compétences de gestion d'une DDE à une DIR par département, en fonction des situations locales. Ces transferts devront avoir été opérés à l'achèvement des transferts de services routiers de l'Etat aux départements.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veillez agréer, Monsieur le Président, à l'assurance de notre profond respect.

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'EQUIPEMENT,
DU TOURISME ET DE LA MER

Décret n° 2005XXXXXXXXXXXXXXXXX du XXXXXXXXXXXXX 2005 portant création
et organisation des directions interdépartementales des routes

NOR:

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et du ministre des transports,
de l'équipement, du tourisme et de la mer

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code des marchés publics

Vu le code de la voirie routière

Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, et
notamment son article 4

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux
et régionaux du ministère de l'équipement ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration

Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone, modifié par le décret n° 2002-916
du 30 mai 2002 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de
l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° XXXX du YYYY relatif à la consistance du réseau routier national;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du XXXXXXXXXXXXX

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décète

Article 1er

Les services déconcentrés du ministère de l'équipement chargés de l'entretien, de l'exploitation et de la gestion
des routes nationales sont organisés en « directions interdépartementales des routes ».

Article 2

Chaque direction interdépartementale des routes est placée sous l'autorité d'un préfet coordonnateur des
itinéraires routiers.

Le préfet coordonnateur des itinéraires routiers est le préfet du département du chef lieu de la région dans
laquelle est implanté le siège de la direction interdépartementale des routes.

Sans préjudice des compétences exercées par le préfet de police, le préfet coordonnateur des itinéraires routiers
pour la direction interdépartementale des routes d'Ile de France est le préfet de Paris.

Le préfet coordonnateur des itinéraires routiers exerce, à l'égard de la direction interdépartementale des routes, les attributions dévolues au préfet de département par le décret du 29 avril 2004 susvisé, à l'exclusion des pouvoirs de police de la circulation et de gestion de crise.

Il préside la conférence interdépartementale d'évaluation et de programmation de la direction interdépartementale des routes. Cette commission, composée de l'ensemble des préfets de département dans lesquels sont situées des sections du réseau routier national relevant de la direction interdépartementale des routes, formule son avis sur les moyens financiers nécessaires à celle ci et leur utilisation.

Article 3

La direction interdépartementale des routes met en oeuvre les politiques définies par les ministres chargés de l'équipement et de la sécurité routière pour le réseau routier national.

Elle a pour mission:

1° d'assurer l'entretien, l'exploitation et la gestion du domaine public routier national et du domaine privé de l'Etat qui s'y rattache. A ce titre elle assure la maîtrise d'ouvrage des opérations de toute nature qui y contribuent

2° d'assurer l'engagement des dépenses afférentes aux crédits qui lui sont délégués ;

3° de concourir au développement du réseau routier national à la demande des directions régionales de l'équipement.

Article 4

En matière de police de la circulation et de gestion de crise, la direction interdépartementale des routes est placée sous l'autorité fonctionnelle de chaque préfet de département pour l'activité exercée dans son département. A ce titre, elle concourt à la mission de conseil au préfet de département qu'assure la direction départementale de l'équipement et exécute les décisions de celui ci.

Article 5

La direction interdépartementale des routes est placée sous l'autorité fonctionnelle du préfet de zone territorialement compétent lorsqu'il met en oeuvre les pouvoirs qu'il tient du décret du 16 janvier 2002 susvisé.

A ce titre, elle concourt à la mission de conseil au préfet de zone et exécute les décisions de celui ci.

Article 6

Le ressort territorial de chaque direction interdépartementale des routes est constitué de sections d'itinéraires du réseau routier national définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'équipement et de l'intérieur.

La liste des directions interdépartementales des routes, de leur siège et des départements dans lesquels se situent des sections d'itinéraires du réseau routier national, est fixée par l'annexe au présent décret. Cette annexe peut être modifiée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'équipement et de l'intérieur.

Article 7

Les articles 2 à 5 du présent décret entrent en vigueur pour chaque section d'itinéraire du réseau routier national visé au premier alinéa de l'article 6 à une date fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'équipement et de l'intérieur et au plus tard à l'achèvement du transfert des services routiers de l'Etat aux collectivités territoriales prévu à l'article 104 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 susvisée.

Article 8

Document DGPA

Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux départements d'outre-mer.

Article 9

Les articles 1, 3, 6, 7 et 8 du présent décret peuvent être modifiés par décret en Conseil d'Etat.

Article 10

Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et le ministre de l'outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Président de la République

Le Premier ministre

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer

Le ministre de l'outre-mer

Dénomination et siège des directions interdépartementales des routes (DIR)	départements dans lesquels se situent des sections d'itinéraires du réseau routier national ressortissant de la direction interdépartementale des routes
Direction interdépartementale des routes « Sud Ouest » Siège - Toulouse	ARIEGE AVEYRON HAUTE GARONNE GERS GIRONDE LANDES LOT ET GARONNE HAUTES PYRENEES PYRENEES ORIENTALES TARN TARN ET GARONNE
Direction interdépartementale des routes « Ouest » Siège: Rennes	COTES D'ARMOR FINISTERE ILLE ET VILAINE LOIRE ATLANTIQUE MAINE ET LOIRE MAYENNE MORBIHAN
Direction interdépartementale des routes « Est » Siège: Nancy	DOUBS JURA MARNE HAUTE MARNE MEURTHE ET MOSELLE MEUSE MOSELLE BAS RHIN HAUT RHIN HAUTESAONE VOSGES TERRITOIRE de BELFORT
Direction interdépartementale des routes « Atlantique » Siège : Bordeaux	CHARENTE CHARENTE MARITIME GIRONDE LANDES PYRENEES ATLANTIQUES DEUX-SEVRES VIENNE

Direction interdépartementale des routes
« Centre Ouest »
Siège : Limoges

ALLIER
CHARENTE
CHER
CORREZE
CREUSE
DORDOGNE
INDRE
LOT ET GARONNE
DEUX-SEVRES
VENDEE
VIENNE
HAUTE VIENNE

Direction interdépartementale des routes
« Massif Central »
Siège : Clermont Ferrand

ARDECHE
AVEYRON
CANTAL
DROME
HERAULT
LOIRE
HAUTE LOIRE
LOT
LOZERE
PUY DE DOME

Direction interdépartementale des routes
« Centre Est »
Siège: Lyon

ALLIER
AUBE
CHER
COTE D'OR
DROME
ISERE
LOIRE
NIEVRE
RHONE
SAONE ET LOIRE
SAVOIE
HAUTE SAVOIE
YONNE
TERRITOIRE de BELFORT

Direction interdépartementale des routes
« Méditerranée »
Siège: Marseille

ALPES DE HTE
PROVENCE
HAUTES ALPES
BOUCHES DU RHONE
GARD
HERAULT
VAR
VAUCLUSE

Direction interdépartementale des routes
« Nord »
Siège : Lille

AISNE
ARDENNES
MARNE
NORD
OISE
PAS DE CALAIS
SOMME

Direction interdépartementale des routes
« Ile-de-France »
Siège: Créteil

EURE ET LOIR
OISE
SEINE ET MARNE
YVELINES
ESSONNE
HAUTS DE SEINE
SEINE SAINT DENIS
VAL DE MARNE
VAL D'OISE

Direction interdépartementale des routes
« Nord Ouest »
Siège: Rouen

CALVADOS
EURE
EURE ET LOIR
INDRE ET LOIRE
LOIR ET CHER
LOIRET
MANCHE
OISE
ORNE
SEINE MARITIME
SOMME

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOR:

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'EQUIPEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER

Décret modifiant le décret n° 67-278 du JO mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement

RAPPORT AU PREMIER MINISTRE

Monsieur le Premier ministre,

La création de nouveaux services routiers, qu'il s'agisse des services de maîtrise d'ouvrage en direction régionale de l'équipement ou des directions interdépartementales des routes, représente un enjeu particulièrement important. L'objectif principal de la nouvelle organisation, mise en place parallèlement au transfert des routes nationales d'intérêt local aux départements, est en effet d'améliorer le service rendu aux usagers et la qualité des investissements routiers tout en maîtrisant la dépense publique.

Cet objectif ne peut être atteint qu'en créant des services adaptés, en nombre et en taille, au caractère structurant du futur réseau routier national.

S'agissant de la réalisation des nouveaux projets, la future organisation vise essentiellement à améliorer le respect des objectifs fixés en termes de qualité, de délais et de maîtrise des coûts, en étroite cohérence avec les politiques de gestion et d'exploitation. Mettant ainsi en oeuvre un besoin de réforme identifié de longue date, la création au sein des DRE de services de maîtrise d'ouvrage permettra de séparer clairement cette fonction de celle de maître d'œuvre et de concepteur technique des projets, laquelle sera organisée au sein des directions interdépartementales des routes.

Le positionnement de la maîtrise d'ouvrage au niveau régional contribuera en outre à améliorer la préparation et l'exécution des volets routiers des contrats Etat-régions, instruments privilégiés du financement des investissements sur le réseau non concédé.

La prise en charge de la maîtrise d'ouvrage des opérations routières par les DRE donnera lieu en général à la mise en place en leur sein d'un service dédié. Ce service a vocation à assurer la maîtrise d'ouvrage complète des opérations d'investissement réalisées sur le réseau routier national à l'intérieur des limites de la région, depuis les études préliminaires jusqu'à la mise en service.

Cette compétence étant aujourd'hui exercée par les DDE, il est nécessaire de modifier le décret du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement. Tel est l'objet du présent décret.

Article 1^{er} : compétences des DRE en matière d'investissements routiers

Les DRE assureront la maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau routier national non concédé à l'exception de ceux liés à la gestion qui relèveront de la compétence des directions interdépartementales des routes. Il est en effet souhaitable que ces dernières assurent la maîtrise d'ouvrage des opérations de réhabilitation des ouvrages et d'une manière générale de celles dont la réalisation est étroitement dépendante de l'exploitation du réseau existant.

Article 2 : période transitoire

La date au plus tard du transfert de la compétence de maîtrise d'ouvrage des DDE aux DRE est fixée au 1^{er} janvier 2007.

Le transfert de services et de personnels d'une DDE à une DRE pourra en partie avoir des liens avec le calendrier de réorganisation des DDE. Le transfert de la compétence de maîtrise d'ouvrage projet par projet doit donc être possible afin de tenir compte des contraintes locales d'organisation de l'activité. Cette progressivité est moins complexe à mettre en oeuvre que pour les directions interdépartementales des routes du fait du nombre plus réduit des personnels concernés. Elle fera l'objet d'arrêtés conjoints du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la voirie nationale.

Tel est l'objet du présent projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature.

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'EQUIPEMENT,
DU TOURISME ET DE LA MER

Projet de décret n° 2005XXXXXXXX du XXXXXX 2005 modifiant le décret n°67-278 du
30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et
régionaux du ministère de l'équipement

NOR:

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer;

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code des marchés publics

Vu le code de la voirie routière

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, et notamment son article 4 ,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ,

Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-660 du 9 juin 2005 relatif aux attributions du ministère, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n° XXXX du YYYY pris pour application de l'article 18-11 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° ZZZZ du WWWW portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ,

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du XXXXXXXXXXXXXXX;

Décète :

Article 1^{er}

A l'article 5 du décret du 30 mars 1967 susvisé, il est ajouté après les mots « notamment chargé » et avant les mots «De préparer la programmation » :

«D'assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations d'investissement routier à l'exception de celles relevant de la compétence des directions interdépartementales des routes telle qu'elle est fixée par le décret n° ZZZ susvisé».

Article 2

Le transfert au directeur régional de l'équipement des compétences qui lui sont dévolues par le présent décret est constaté par opération d'investissement par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'équipement et de l'intérieur Ce transfert de compétences intervient au plus tard le 31 décembre 2006.

Article 3

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer



Mise en œuvre des modalités consécutives aux transferts et aux réorganisations

Suite de la réunion du groupe d'échange du mercredi 23 novembre, de nouvelles dates ont été prises en compte en ce qui concerne le pré-positionnement. Vous trouverez ci-après une circulaire calant ces nouvelles dates.

Paris, le 6 décembre 2005

**Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de
l'aménagement du territoire,**

*Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer*

à

*Mesdames et Messieurs les préfets de région
et de département*

Directions régionales de l'Équipement

Directions départementales de l'Équipement

objet : application de la loi libertés et responsabilités locales ; transfert et déclassement des routes nationales d'intérêt local ; processus de transfert de personnels

Le décret fixant le nouveau réseau routier national est paru au journal officiel. Il devient désormais possible de transférer aux départements les routes nationales d'intérêt local, les agents, ainsi que les moyens correspondants.

La loi relative aux libertés et responsabilités locales prévoit trois phases successives :

1. le transfert de la compétence ;
2. le transfert des services correspondants, les agents employés dans ces services étant mis à disposition ;
3. le choix par les agents de leur position (détachement sans limitation de durée ou intégration dans la fonction publique territoriale).

La présente circulaire complète la circulaire du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 10 août 2005, sur l'organisation des transferts (points 1 et 2), en précisant la méthode de transfert des routes nationales d'intérêt local et en aménageant le calendrier pour dégager un temps de concertation suffisant avec les collectivités et des délais significatifs pour garantir les droits des agents.

Comme cela a été annoncé aux présidents de Conseil général par lettre du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 2 décembre dernier, il est essentiel de pouvoir aller au bout de la discussion avec les conseils généraux, dans le but de parvenir, dans toute la mesure du possible, lorsque ce n'est pas déjà le cas, à un accord sur les effectifs transférés. C'est pourquoi il vous est demandé d'adopter sur ce point une attitude ouverte.

Dans cette lettre, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer a marqué son souci de voir se prolonger une négociation approfondie jusqu'à la fin du mois de février 2006. Les ultimes difficultés dans les départements où un accord n'a pas encore pu être trouvé à cette date, pourront encore se traiter jusqu'à la fin du mois de mars 2006, terme du délai de signature des conventions de mise à disposition des services ou parties de services chargés des routes nationales transférées.



A l'issue de cette période, c'est à dire en avril 2006, vous entamerez une seconde période de concertation sur les compensations financières dues au titre du fonctionnement des services et des biens immobiliers et mobiliers. Ce sera l'occasion de prendre en compte dans l'accord financier l'écart, s'il existe, avec les emplois pourvus au 31 décembre 2002.

Enfin, si un accord n'a pu se dégager sur le dimensionnement des effectifs à transférer, vous intégrerez dans le calcul de la compensation financière l'écart éventuel entre les effectifs arrêtés par l'Etat pendant la première période et la décision finale du Gouvernement prise après avis de la commission nationale de conciliation.

I. Le transfert de la compétence de gestion des routes nationales d'intérêt local

En matière de décentralisation des routes, le décret fixant la consistance du réseau routier national et celui précisant les procédures domaniales sont publiés. L'arrêté de transfert des routes nationales que vous devez prendre à la suite de ces décrets, achève la première phase. Ce transfert ne pouvant être effectif qu'au 1^{er} janvier qui suit la signature de cet arrêté, nous vous demandons donc de l'établir et de le publier avant le 30 décembre 2005, un jour franc de publication préalable étant nécessaire, de façon à assurer le transfert de la plus grande partie du réseau routier national d'intérêt local au 1^{er} janvier 2006.

Nous appelons votre attention sur les graves inconvénients qui résulteraient d'un transfert échelonné de ces routes : complexité accrue de la mise en place des nouvelles organisations au sein des administrations départementales et des services de l'Etat, complication des processus de transferts financiers, perte de lisibilité pour l'ensemble des acteurs et des usagers, prolongement de l'état d'incertitude et d'appréhension des personnels concernés.

Nous vous rappelons que les services routiers des directions départementales de l'équipement devront être mis à la disposition des départements et géreront pour leur compte les routes ainsi transférées jusqu'à ce que les services le soient eux-mêmes, pour éviter le risque d'une rupture de la continuité du service public. Dans l'attente de cette mise à disposition par convention ou arrêté ministériel, le président du Conseil général donnera directement ses instructions au chef des services en charge des compétences transférées.

Dans les cas où, contre l'avis exprimé par le Conseil général dans le cadre de la consultation prévue par la loi, le gouvernement n'a pas inclus certaines voies dans le réseau routier national, le maintien de l'opposition du département à la solution retenue ne saurait donc constituer une raison de différer l'application de la loi et le transfert de ces voies dans le domaine public routier départemental.

Par exception au principe général du transfert aux départements des routes nationales d'intérêt local, la règle est que l'Etat conserve momentanément celles de ces routes ayant une vocation communale. Il ne peut s'agir que de sections qui devraient, ou auraient dû, pour certaines depuis très longtemps, être reclassées dans le domaine routier communal, à la suite par exemple, de la réalisation d'une voie nouvelle ou d'une déviation. Elles doivent donc impérativement être reclassées dans le domaine routier communal selon la procédure prévue par l'article L.123-3 du code de la voirie routière.

Compte tenu de ce qui précède, il convient de procéder de la façon suivante :

Vous prendrez et publierez avant le 30 décembre 2005 un arrêté constatant le transfert aux départements de l'ensemble des sections de routes nationales d'intérêt local, ayant de manière évidente une vocation départementale ou à propos desquelles le département aura manifesté, même de manière informelle, son accord pour qu'elles rejoignent le domaine routier départemental.

Dans une deuxième étape, après avoir consulté le département et les communes concernées, vous vous prononcerez sur la vocation des routes nationales d'intérêt local non transférées par ce premier arrêté et prendrez un deuxième arrêté de transfert au département, qui prendra effet au 1^{er} janvier 2007, des routes qui, parmi ces dernières, ont une vocation départementale.

Enfin, vous engagerez, conformément à l'article L.123-3 du code de la voirie routière précité, les procédures de reclassement dans le domaine routier communal des routes dont vous aurez jugé qu'elles ont une vocation communale. Nous rappelons qu'en cas d'avis défavorable de la commune, cette procédure ne pourra aboutir, au moyen d'un décret en Conseil d'Etat, que si le reclassement est justifié par l'ouverture d'une voie nouvelle ou le changement de tracé d'une voie existante.

Par ailleurs, il convient bien sûr de mener à leur terme les procédures de reclassement dans le domaine communal qui étaient déjà en cours indépendamment de la loi relative aux libertés et responsabilités locales.

Concernant les compensations financières liées à la gestion du réseau transféré, tout sera mis en oeuvre pour que les crédits correspondants à l'évaluation provisoire soient versés aux départements dans les délais les plus courts. Je vous demande d'informer rapidement le président du Conseil général des recettes qu'il convient d'inscrire à son budget 2006 pour les routes nationales d'intérêt local transférées au 1^{er} janvier 2006, sur la base des éléments permettant d'évaluer ces compensations dont disposent les directions départementales de l'équipement. Un acompte représentant au moins 95 % de cette évaluation sera délégué au second trimestre 2006 à chaque département sous forme de dotation générale de décentralisation. Le calcul définitif sera établi par arrêté interministériel pris après avis de la commission consultative sur l'évaluation des charges. Le solde sera ensuite versé à chaque département avant fin 2006.

Contrairement aux transferts de routes nationales aux départements, la loi n'a pas prévu que les reclassements dans le domaine routier communal ouvrent droit à une compensation. Conformément aux pratiques en vigueur, ces reclassements pourront néanmoins, si nécessaire, donner lieu à une remise en état des infrastructures concernées. Cette remise en état sera de préférence réalisée par les communes, le financement étant alors pris en charge par l'Etat dans le cadre d'une convention spécifique. Dans les cas où elle pourrait être réalisée rapidement, l'Etat en assurerait la maîtrise d'ouvrage avant le reclassement. Les crédits nécessaires seront le cas échéant sollicités auprès de la direction générale des routes dans le cadre de la programmation annuelle de l'entretien des routes nationales.

II . Le transfert des services au département

Cette phase de transfert des services doit être conduite tout au long de l'année 2006, et comporte plusieurs éléments :

1. Evolution de la situation juridique des services
2. Dimensionnement des transferts
3. Processus d'affectation des agents
4. Détermination des moyens financiers

Cette phase, qui va concerner un nombre élevé d'agents, et qui est liée à la réorganisation dans le même temps des services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, a une dimension sociale et humaine très forte. Il est évidemment nécessaire que les agents disposent de tous les éléments dont ils ont besoin pour se forger un avis sur la proposition d'affectation qui leur sera faite et cela pour l'ensemble des services (Conseil général, direction départementale de l'équipement, direction interdépartementale des routes, service de maîtrise d'ouvrage) dans lesquels ils sont susceptibles d'être affectés.

1. Evolution de la situation juridique des services

Parties de services intervenant sur les routes départementales

La loi relative aux libertés et responsabilités locales a demandé la signature de conventions de mise à disposition entre l'Etat et le Conseil général début 2005 pour les services et parties de service intervenant sur les routes départementales à l'exception des parties de D.D.E. déjà mises à disposition en vertu de l'article 7 de la loi 92-1255 du 2 décembre 1992.

Ces conventions seront à compléter par avenant pour y inclure le dimensionnement précis des effectifs à transférer au titre des routes départementales. A défaut de conventions, des arrêtés interministériels seront pris après avis de la commission nationale de conciliation.

Parties de services intervenant sur les routes nationales à transférer

Le même processus est prévu à partir du transfert effectif de ces routes au 1^{er} janvier 2006. Vous proposerez au Président du Conseil général de signer avant le 31 mars 2006 une convention de mise à disposition des services et parties de service de la D.D.E. intervenant sur ces routes. Cette convention sera établie sur le modèle de la convention type annexée au décret n° 2005-2 du 4 janvier 2005. Elle comprendra le dimensionnement précis des effectifs à transférer à ce titre.

A défaut de signature de cette convention au 31 mars 2006, un arrêté interministériel interviendra après avis de la commission nationale de conciliation réunie en avril 2006.

Transfert des services

Le transfert des services vers le Conseil général interviendra après la signature prévue à l'automne 2006 d'un décret pour les services intervenant sur les routes départementales et d'un décret pour les services intervenant sur les routes nationales d'intérêt local.

Ces décrets seront suivis par des arrêtés préfectoraux qui constateront la liste nominative des agents à transférer et le dénombrement des postes vacants, les masses salariales affectées à ces agents et postes, et la situation des biens mobiliers et immobiliers à mettre à disposition.

2. Dimensionnement des transferts

Vous avez reçu par lettre du Secrétaire général du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, l'état du décompte des emplois transférables au titre des routes départementales et vous recevrez d'ici la fin du mois de décembre 2005 le décompte concernant les emplois transférables au titre des routes nationales d'intérêt local.

Vous vous appuierez sur cette base pour conduire les négociations prévues jusqu'en mars 2006.

3. Processus d'affectation des agents

Le processus d'affectation des agents, dont les principes ont été fixés par la circulaire du 10 août 2005, se déroulera sur une période de plus de six mois, délai nécessaire pour permettre la réalisation, dans les meilleures conditions possibles, des phases successives et incontournables suivantes :

1) l'information préalable des agents

Cette information doit être la plus complète et la plus en amont possible ; elle doit se fonder sur une publication des organigrammes de l'ensemble des services concernés par les réorganisations (Conseils généraux, DDE, DIR, SMO) et les fiches de postes correspondantes ; ces publications doivent intervenir au plus tard le 15 avril 2006. Il serait souhaitable de les porter à la connaissance des agents au plus tôt sous forme de projet. Dans le cas où l'organigramme du Conseil général ne sera pas disponible, il appartiendra au DDE de proposer une organisation provisoire de la partie de service à transférer.

2) la consultation préalable des agents

Cette consultation officielle démarrera le 15 avril 2006.

Les agents devront avoir été mis en situation d'exprimer leurs souhaits avant que leur pré-positionnement leur ait été notifié par le chef de service.

3) le pré-positionnement des agents

Il doit être notifié aux agents avant le 1^{er} juin 2006. Dans la mesure du possible il serait souhaitable de traiter en premier lieu le pré-positionnement des cadres.

A compter de cette date, les agents bénéficieront d'un délai d'un mois, pour accepter ou refuser expressément cette proposition. Ce délai d'un mois doit être mis à profit par les chefs de service pour maximiser le nombre de propositions d'affectation acceptées par les agents.

A l'issue de ce délai, en cas de désaccord, les agents auront la possibilité de formuler un recours devant la commission administrative paritaire (CAP) compétente.

S'agissant des agents à gestion déconcentrée (corps de catégorie C essentiellement), les chefs de service réuniront les CAP locales à leur initiative. De même, en ce qui concerne les agents à gestion centralisée (corps de catégorie A et B), les CAP nationales seront convoquées.

Dans les deux cas, ces CAP auront clairement pour vocation de rechercher toutes les solutions pour résoudre positivement le plus grand nombre de situations de désaccord ou pour en minimiser les conséquences pour les agents.

4) les décisions définitives d'affectation

Elles seront prises, après la tenue des CAP au cours du dernier trimestre, par le chef de service au niveau local, par le ministre au niveau national.

Une circulaire générale précisant l'ensemble de ce processus sera adressée prochainement aux chefs de service sous votre couvert.

*

L'objectif demeure que les services créés ou reconfigurés, tant ceux des conseils généraux que ceux de l'Etat, soient constitués avant la fin de l'année 2006.

Vous devrez donc dès que possible faire adapter les dossiers d'organisation de la viabilité hivernale 2006/2007 en liaison avec le Conseil général et le préfigurateur des DIR.

4. Détermination des moyens financiers

La compensation se déroulera en deux temps :

1- Les arrêtés préfectoraux pris pour l'application du décret de transfert définitif de services ou parties de services constateront :

- Les compensations des charges liées au fonctionnement des services et à l'immobilier (loyer, grosses réparations).



Le nombre des agents transférés et leur coût (traitement brut, régime indemnitaire et prestations sociales) à la date de la signature de l'arrêté. La compensation de ces transferts sera versée suivant les modalités fixées en loi de finances pour 2006, au moment de la prise en compte du droit d'option exprimé par ces agents. En attendant ces transferts financiers, les agents continueront à être payés par les D.D.E. d'où ils proviennent.

- Les fractions d'emplois et emplois devenus vacants entre la mise à disposition et les arrêtés pris pour l'application du décret portant transfert définitif de services et leur coût.
- Le nombre d'emplois compensés sur la base de la clause de l'article 104 de la loi relative aux libertés et responsabilités locales qui protège les départements des réductions d'effectifs des services de l'Etat en renvoyant à la référence aux emplois pourvus au 31 décembre 2002 et à leur coût.

La méthode d'évaluation de la compensation des transferts de personnels et de services ou parties de services sera soumise à l'avis de la commission consultative d'évaluation des charges (C.C.E.C.), au cours du premier trimestre 2006, de façon à ce que les concertations avec les Présidents de Conseil général puissent aboutir au mois de mai 2006.

2- Un arrêté interministériel fixera ensuite le montant définitif du droit à compensation liée au transfert des agents et des services ou parties de services. Cet arrêté ne pourra être soumis à la CCEC qu'à l'issue de la période du droit d'option, c'est à dire pas avant 2008, une fois connus les choix des agents entre l'intégration à la fonction publique territoriale et le détachement sans limitation de durée.

*
* *

Les processus décrits dans cette circulaire sont applicables pour les transferts des parties de service en charge du Fonds de Solidarité pour le Logement pour lesquels les mêmes processus que ceux définis dans la présente circulaire et dans celle du 10 août 2005 seront mis en œuvre.

Pour le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,
et par délégation, le secrétaire général

Signé

Daniel CANEPA

Pour le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer
et par délégation, le secrétaire général

Signé

Patrick GANDIL



ANNEXE RELATIVE AUX TRANSFERTS DES ROUTES NATIONALES

Calendrier résultant du cadre législatif et réglementaire

En l'absence d'arrêté préfectoral, le transfert sera effectif au 1er janvier 2008. Le transfert prenant effet au 1er janvier suivant l'arrêté préfectoral, les dates possibles de transfert sont les 1er janvier 2006, 1er janvier 2007 ou 1er janvier 2008. Dans chaque département, plusieurs arrêtés préfectoraux successifs peuvent transférer des sections de routes nationales à chacune de ces dates.

Les arrêtés de transfert signés avant le 30 décembre 2005 doivent être publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiés au président du Conseil général avant cette même date pour que leur entrée en vigueur soit effective le 1^{er} janvier 2006.

Ces arrêtés ne pourront toutefois être signés qu'après la publication au journal officiel du décret portant application de l'article 18 (précisant les procédures domaniales et notamment les modalités de prise des arrêtés de transfert).

Financement des travaux en cours

Le fait que des travaux importants d'entretien ou de réhabilitation ou des travaux d'une opération du programme régional d'aménagement de sécurité (PRAS) sont en cours ou souhaitables en 2006 ou 2007 et que l'Etat devrait les achever avant le transfert au département ne saurait constituer une raison de différer le transfert des routes concernées. Un tel différé est en effet budgétairement impossible car, une fois transféré l'essentiel des crédits concernant des sections sans travaux importants de cette nature, l'Etat ne disposera plus des moyens financiers permettant de mutualiser le financement de travaux importants de ce type. Il appartiendra au département d'assurer ce lissage sur la masse des crédits transférés de manière pérenne.

Procédures de reclassement dans le domaine routier communal

Les reclassements dans le domaine routier communal seront conduits suivant les dispositions en vigueur du code de la voirie routière (article L.123-3 et article R.123-2 modifiés par le décret précisant les procédures domaniales). Lorsque la collectivité dûment consultée n'a pas donné un avis défavorable dans un délai de 5 mois, le reclassement est prononcé par arrêté préfectoral. En cas d'avis défavorable, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat lorsqu'il est motivé par l'ouverture d'une voie nouvelle ou le changement de tracé d'une voie existante.

Nouvelle organisation des services routiers de l'Etat

La nouvelle organisation des services routiers de l'Etat qui se mettra en place fin 2006, sera basée sur le réseau structurant constituant le réseau routier national, et ne sera pas en capacité de gérer de petites sections de routes nationales exclues de ce réseau qui n'auraient pas été soit transférées au département, soit reclassées dans le domaine routier communal.

Communautés de communes et d'agglomération

Les communautés urbaines possédant un domaine public routier peuvent être bénéficiaires du reclassement d'une section de route nationale d'intérêt local dans les mêmes conditions qu'une commune. Il n'en est pas de même des communautés de communes et communautés d'agglomération qui ne possèdent pas de domaine public routier. Même si une section de route nationale transférée à une commune appartenant à une telle communauté devait ultérieurement être reconnue d'intérêt communautaire, c'est l'avis du conseil municipal qui doit être pris en compte pour la procédure de reclassement et non pas celui du conseil communautaire.

Commentaires CGT suite à la réunion du groupe d'échange du 23 novembre 2005

Les modalités financières

DGPA : Il n'y a pas plus de précisions. Le ministère est en train de négocier une enveloppe supplémentaire auprès du budget et continue à explorer toutes les pistes possibles afin de pouvoir prendre en compte les situations difficiles. Le ministère souhaite pouvoir fournir ces informations au moins le 31 mars.

Commentaires CGT :

A cette date les agents auront déjà une large idée de leur proposition de pré-positionnement. C'est donc avant que les conditions doivent être définies et garanties. Si au moment du pré-positionnement, l'objectif du ministère concernant cette enveloppe supplémentaire, quelle qu'en soit la forme, n'est pas réalisé, que se passe-t-il ?

DGPA : Nous nous mettons dans l'objectif de respecter les orientations du ministre. C'est notre devoir en tant qu'administration. S'il n'est pas possible de tenir cet objectif, seul le ministre pourra prendre d'autres décisions. Ce que nous négocions avec le budget est un complément. Il doit être obtenu en plus des mesures catégorielles et en dehors des crédits sociaux ordinaires. Il est hors de question que les crédits sociaux du ministère soient gagés par ces mesures.

On prépare des réponses sur les éléments indemnitaires que nous possédons déjà.

Un projet d'amendement législatif est en cours pour permettre aux conseils généraux d'aller au-delà du maximum indemnitaire qui leur est actuellement imposé pour prendre en compte l'arrivée des agents de l'Équipement. Mais je ne peux pas vous dire si le projet de loi est d'ores et déjà déposé.

Le terme mutation dans l'intérêt du service ou encore mutation d'office

DGPA : Il y a deux raisons majeures qui imposent l'utilisation de cette formulation dans la circulaire.

Premièrement nous sommes juridiquement dans un cadre légal où on demande au chef de service de réorganiser sous sa responsabilité les organigrammes. Le choix ne relève pas de l'agent. L'autre raison est que pour bénéficier de la prime de mobilité, il faudra que l'agent bénéficie d'une mesure de mobilité dans l'intérêt du service.

Juridiquement ce que nous mettons en place n'est pas une bourse d'emploi. On offre des postes aux agents et les agents se prononcent. Ce qui remplace le dispositif de la bourse d'emploi c'est le travail qu'effectivement les services effectuent localement et les informations locales et nationales sur les organigrammes qui permettent l'expression des choix des agents. **Ce travail préalable du chef de service ne sera pas refait en CAP.**

Commentaires CGT :

Ces éléments juridiques sont exacts en ce qui concerne la notion d'intérêt du service. Mais la question soulevée au moins par notre organisation porte sur le fait que disparaisse de la circulaire la notion de bourse d'emploi et que soit mise en évidence celle d'intérêt du service et surtout le fait que le choix du DDE serait quasiment inattaquable. L'explication juridique cache mal la volonté de donner plus de pouvoir aux DDE et aux préfigureurs DIR pour muter les agents. Nous restons attachés à la nécessité, dans le contexte contraint que nous connaissons, de bourses d'emploi mise en œuvre en toute transparence et ouverte à tous. Ceci est un point dur de la discussion.

Le droit des agents

DGPA : Oui, il convient de préciser le droit des agents sur le pré-positionnement. Quand j'écris que le recours en CAP ne portera pas sur le pré-positionnement choisi par le directeur. Ce que je veux dire c'est qu'il ne sera pas possible dans une CAP nationale (cette phrase vaut pour les CAP nationales car au niveau locale le pré-positionnement doit se faire après discussion) de ne pas tenir compte des propositions faites localement. Il est impossible à une CAP nationale et au président de cette CAP de dire non il faudrait plutôt que tel agent aille à tel endroit. Par contre le recours de l'agent portera sur les conséquences. Les DDE sont prêts à jouer le rôle de rechercher des contre propositions. La CAP nationale essaiera de trouver une solution.

Oui l'ancienneté acquise sur les fonctions précédent le transfert sera acquise dans les nouvelles fonctions

Dans le cas des transferts vers les DIR, il est vrai qu'il existe des interrogations quant à la nature de la consultation des CAP. Si deux DDE positionnent un agent différent sur le même poste, ce que je me propose de faire c'est d'inviter les chefs de service à se rencontrer avant le pré-positionnement. Mais cette démarche demande encore à être réfléchie.

Je ne souhaite pas que les CAP nationales quand elles existent soient des lieux de recours pour les CAP locales.

Le délai de recours sera d'un mois.

Par rapport à l'examen en CAP, je suis d'accord aussi pour la décision implicite en cas de non réponse de l'agent soit le refus et non l'acceptation. C'est en effet le droit commun et c'est aussi plus clair. **Quoiqu'il advienne les pré-positionnements devront faire l'objet d'une position de l'agent. Un formulaire sera proposé à celui-ci. Il pourra dire j'accepte ou je refuse.**

La commission de suivi traitera des questions liées à des situations individuelles même si elles doivent avoir des implications collectives pour examiner les pistes de progrès pour les problèmes non résolus. Mais la commission de suivi n'est pas l'instance de recours après les CAP.

Position de la DGPA sur la commission de suivi

Tout le monde convient qu'il faut trouver des solutions complémentaires à la prime de mobilité insuffisante. La DGPA recherche d'autres solutions y compris indemnitaires. La commission de suivi pourrait permettre de mettre en œuvre ces dispositions. Cette commission ne disposera pas d'un budget particulier elle aura pour base l'aide d'ores et déjà accessible aux agents, mais elle se donnera les moyens pour la mobiliser. Même si on continue à travailler pour obtenir plus que la base budgétaire actuelle Ce n'est pas une instance d'appel mais elle permettra de trouver des solutions qui seront ensuite applicable à l'ensemble des agents qui sont dans la même thématique. En terme de nombre il est retenu qu'elle pourrait être paritaire, et limité en nombre, même si l'administration était pour que les organisations syndicales viennent avec le nombre de représentants qu'elles souhaitaient. Les cas ne remonteront pas que par les chefs de services. Les situations qui remonteront par les organisations syndicales seront également examinées. La DGPA n'est pas opposée à ce qu'une circulaire rappelle un certain nombre de garanties fondamentales existantes. C'est le ministre qui va instituer cette commission.

Le droit à la formation des agents est cité dans cette circulaire pour rappel, mais en fait une autre circulaire traitera de la formation spécifiquement et globalement et intégrera cette phase de décentralisation.

En ce qui concerne des agents qui ne pourraient pas être transféré sur un poste du fait de leur situation médicale notamment. Nous souhaitons reclasser ces agents dans les corps correspondant à leurs missions actuelles ou correspondant à leur aptitude physique. On a sorti une circulaire en juillet dans ce sens

Commentaire CGT :

La DGPA fait quelques concessions dans ce qui commence à ressembler à un début de négociation sur ce stricte sujet des droits des agents, mais nous sommes encore loin du compte. C'est bien un document (écrit) global de garanties que nous exigeons. La pétition nationale rappelle cette exigence. L'action semble le seul moyen de l'obtenir.

Point sur les ISS

Information du SNPTAS sur la position de la DGPA

Position de base de la DGPA : tous les agents qu'ils soient techniques ou administratifs conserveront leur rémunération (primes, HS...).

Cette position concerne notamment les DIR

La DGPA propose un coefficient unique par DIR. Compte tenu de l'étendu de certaines DIR elle a recherché « la meilleure solution ».

Le principe est de maintenir le taux d'ISS pour les agents allant travailler dans les DIR sans limiter ce maintien dans le temps tant que l'agent reste dans ses fonctions d'affectation lors du transfert.

L'agent conserve à titre personnel son coefficient, ensuite il prendra le coefficient du service nouveau. S'il change d'affectation au sein de la DIR, il prendra alors le coefficient de la DIR.

Quelques services sont perdants notamment les agents qui viendraient des DDE de l'Aube, de l'Aveyron, de l'Isère, de l'Oise, du Pas de Calais, de la Savoie, de la Haute Savoie.

Cette disposition vaut pour toutes les mutations dans l'intérêt du service dans le cadre des restructurations même pour les décisions les plus tardives.

Cette disposition a été décidée pour prendre en compte le mouvement des agents, le respect des situations actuelles des ISS par rapport à l'attractivité des régions.

Cette disposition concerne les ISS 2006 payés en 2007.

Les ISS payés en 2006 seront celles induites par la position de l'agent en 2005. Elles prendront donc pas en compte les nouveaux taux même s'il y a création des DIR en cours d'année 2006. La question ne vaudra que pour 2007.

En ce qui concerne les éléments diffusés par FO concernant les ISS. La DGPA dément formellement toute forme de gel des ISS 2005 pour une quelconque adaptation à la LOLF. Elle ne comprend pas pourquoi cette information a été diffusée ainsi.

En ce qui concerne les majorations actuelles pour certains agents soit +8 points pour les directeurs adjoints et +4 points pour les chefs de subdivision. La DGPA lie l'adaptation nécessaire au nouveau statut des ITPE (au-dessus ou en dessous du 7^{ème} échelon d'ITPE par exemple). Elle va mettre à jour le décret ISS pour prendre en compte des nouveaux services : district, pôle de surveillance. Par contre elle dit vouloir maintenir les coefficients de chefs de subdivision aux TSE et contrôleurs.

Pour la DGR

Le sujet n'est pas mince car il va y avoir des petits districts et des gros. IL n'y a pas de réponse précise aujourd'hui y compris sur les pôles.

Pour les SMO. Pour les agents venant d'autres départements ce sera le même principe sauf que les SMO appartiennent à la DRE et que là le coefficient restera celui qui est en vigueur à ce jour. Il n'y aura pas un coefficient spécifique pour les SMO.

Décret transfert des services sous article 7

Information SNPTAS CGT

Vous trouverez sur le site le projet de décret pour le projet de transfert des services et des personnels sous article 7. Attention ce projet est susceptible de modification par le ministère de l'intérieur. Mais la DGPA l'a largement diffusé aux directeurs.

La DGPA affirme qu'on revient un an après sur ce sujet car les modalités n'apparaissent pas dans le projet de décret de transfert des services.

Un décret spécifique semble donc nécessaire.

Elle dit qu'on imaginait dans un premier temps qu'il y aurait des services mis à disposition. Mais en interministériel « on » nous a forcé la main pour un décret de transfert. La base pour calculer les transférables est dans la circulaire du 28 mai 2005.

Partout où il n'y aura pas accord il y aura passage en commission de conciliation. Lors du transfert le nombre de ces effectifs sera calé quoi qu'il en soit.

Pour le décompte local, la DGPA se dit prête à examiner des propositions de calcul différentes.

Les services support seront identifiés par compétence : les routes départementales d'une part les routes nationales d'intérêt local de l'autre.

L'objectif est d'arriver en septembre 2006 à une vision globale de tous les transferts afin de les remettre au PCG.

Le ministre veut un décret de transfert avant l'été 2006 soit en juin 2006. Ensuite un arrêté devra définir les agents transférables. Mais attention les PNT eux seront transférables immédiatement dès la parution du décret avant même l'arrêté.

La DGPA donne l'assurance que le décret ne sera pas pris avant que les agents et les services soient en état de se pré-positionner.

Les agents support de l'activité article 7 sont clairement identifiable dans les pré-dimensionnements. Il n'y a que les agents d'ores et déjà mis dans les conventions article 7 qui ne feront pas parti des pré-positionnements (cf. circulaire du 10 août 2005).

Le droit d'option partira de la date de publication du décret et non après la sortie de l'arrêté locale mentionnant les agents transférés.

Notes et réflexions de l'après CTPM du 25 octobre 2005 **concernant les AST et OPMO (PSMO)**

Une étude de faisabilité de fusion des corps AC/SD concernant les AST a été menée par la DGPA.

Lors du CTPM du 25 octobre 2005, l'administration a proposé un décret de fusion ne concernant que les AST de Centrale et des services déconcentrés. L'ensemble des syndicats ont voté « contre » et l'administration « pour ».

La demande de publication ou après signature du décret de fusion AC/SD pour les AST est donc adoptée.

Dans le projet de décret de fusion tel qu'il est présenté, et ce malgré les interventions de la CGT, l'administration ne tient pas compte des différences statutaires existantes entre AC et SD.

Les AST/AC ont leur propre CAP avec leurs élus AST.

Les AST/SD ont des élus au sein de la CAP nationale des PSMO. Donc avec les OP et MO.

Si le projet de décret de fusion est signé, nous aurons un des problèmes à résoudre après les élections des personnels du 21.03. 2006.

La liste des personnels présentée lors des élections du 21 mars 2006 pour les SD comprenait des OP et MO mais aussi des AST.

Il y aura donc confusion et double emploi. Les élections de mars 2006 sont donc remises en cause, donc à refaire. Cela veut aussi dire, refaire des listes, trouver des volontaires, trouver une entente entre ex AC et ex SD.

Il est à noter que le problème des listes est double et se pose par le fait aussi pour les OP et MO de SD. Des listes séparées devront être faites et il faudra trouver des personnels supplémentaires pour ces listes.

Pour en revenir aux AST après fusion, nous devrions avoir un corps à 4 ou 5 grades avec un débouché sur des emplois fonctionnels de catégorie « B ».

Sur quelle échelle ? A quels rythmes de promotion ? Sur quel critère, sachant que les emplois, les fonctions, les métiers des AST ne sont pas les mêmes en AC qu'en SD ?

Enfin des différences indemnitaires existent. Comment seront-elles réglées ?

On peut se demander aujourd'hui comment ces questions cruciales vont être réglées par l'administration.

Il est à noter qu'un projet de décret de fusion du corps des OP/MO est en gestation et devrait nous être proposé avant la fin du premier trimestre 2006 et qui entraînera les mêmes interrogations, les mêmes questions et les mêmes réserves.

Prenons acte des projets de décrets de fusion des corps à petits effectifs, mais restons vigilants et à l'écouter de l'administration et des adhérents et agents de l'Équipement concernés.

C'est pourquoi nous vous demandons de voir vos personnels pour trouver des volontaires pour les listes des élections de mars 2006 et de nous faire parvenir les candidatures très rapidement.

Compte-rendu de la rencontre DGPA/CGT sur l'emploi de l'enveloppe catégorielle 2006 du 22 novembre 2005

DGPA : F CAZOTTES directeur – Y MALFILATRE – J Le Dall
CGT : fédération - PTTE – PTAS – OPA – USSER- maritime – Administration Centrale

Le directeur du Personnel, François Cazottes, introduit la réunion en rappelant l'engagement du ministre de procéder à un nouveau mode de concertation dans le cadre de la mise en œuvre de la LOLF pour répartir les mesures nouvelles. Il en donne les grands principes :

- qu'entend-t-on par mesures catégorielles nouvelles ?
- qu'est ce que l'on met dedans ?

Il cite une des orientations du ministre, à savoir 50 % de l'enveloppe catégorielle doit aller aux agents de catégorie C. La DGPA a un mandat pour organiser un cycle de discussions avec les organisations syndicales et procéder à la répartition de l'enveloppe. Les réunions sont dans un premier temps organisées en « bilatérales ». Dans l'esprit du Directeur il ne s'agit pas de cogestion. L'Administration prendra les décisions après avoir écouté les observations des organisations syndicales et les éventuelles priorités à mettre en œuvre.

Une réunion plénière présidée par la Directrice Générale sera consacrée à la communication des décisions, tout en restant bien entendu dans l'enveloppe globale.

Pour la réunion d'aujourd'hui, il s'agit de regarder dans le cadre de l'enveloppe globale, quelles sont les marges de manœuvre, de déterminer les mesures catégorielles nouvelles, de donner une suite à la première réunion consacrée à l'examen des ratios promus/promouvables par corps et grades, de vérifier s'il y a des taux supérieurs aux taux constatés en 2005 et, si oui, d'en chiffrer l'impact financier au titre des mesures nouvelles.

Une fois ce travail fait, la DGPA fixera des orientations et donnera des priorités pour établir l'enveloppe 2006. Il est donc demandé à la CGT de lister ses demandes, d'en mesurer l'impact, et de donner notre avis sur les priorités rappelées par la DGPA.

Monsieur Cazottes estime qu'une deuxième réunion bilatérale sera nécessaire avant l'examen des propositions finales en réunion plénière. La CGT a rappelé que le délai était court pour préparer cette réunion et que le fond de dossier ne comportait pas suffisamment d'éléments pour travailler de manière efficace.

Après avoir souligné que le volume des crédits consacrés aux mesures nouvelles était insuffisant au regard des besoins exprimés (et actés par l'administration pour la plupart) nous avons demandé que, dans le cadre de plans pluri-annuels, les engagements soient respectés et ne fassent pas l'objet de mesures nouvelles.

La délégation CGT a souhaité avoir :

- des éléments de travail (hypothèses hautes/basses) sur les ratios promus/promouvables.
- des précisions sur les dates mise en œuvre des mesures (incidences sur la masse salariale 2006, voire 2007)
- le plan de travail de la DGPA (priorités sur le « statutaire » ou « l'indemnitare » etc ...)

La CGT a demandé que les mesures résultant de la loi, de textes réglementaires, de contentieux, ou de revalorisation générale ne figurent pas dans le paquet « mesures nouvelles » (par exemple la revalorisation des grilles de catégorie C au 1^{er} octobre).

Chaque secteur de la fédération a exprimé ses priorités en fonction des cahiers de revendications de chaque organisation (voir pour le PTAS le tableau ci-joint).

Dans ses premières réponses le directeur a insisté sur les points suivants :

- il s'agit à partir du document de travail réalisé par la DGPA, de définir des orientations dans le cadre de l'enveloppe budgétaire ; il en rappelle le montant : 22 millions pour le « périmètre Equipement » - 23,5 millions en incluant le « périmètre logement » (la délégation CGT a insisté pour raisonner sur la totalité du périmètre soit 23,5 millions d'euros).
- concernant les ratios promus/promouvables Monsieur Cazottes confirme la volonté de la DGPA de continuer à revaloriser certains corps, notamment de la filière administrative. Cinq corps feraient l'objet d'une attention particulière : adjoint administratif -secrétaire administratif - agent d'exploitation des TPE - chef d'équipe d'exploitation des TPE - expert technique.

La délégation a bien sûr évoqué la situation des autres corps et rappelé les principales revendications générales, particulières ou transversales (ex ISS).

L'administration s'est engagée à fournir pour certains corps et grades, des fiches qui expliquent l'impact des mesures demandées (attachés, PSMO, chercheurs ...). Elle fournira également une fiche qui récapitule les taux de la prime de service et de rendement des corps techniques.

En conclusion F. Cazottes a souhaité qu'une deuxième réunion bilatérale ait lieu début décembre avant la réunion plénière. Des documents de travail seront donnés : éléments chiffrés sur les ratios promus/promouvables, chiffrages des différentes options etc ...

Pour mémoire, nous vous joignons le tableau adopté au dernier congrès du syndicat qui résume les revendications défendues par le syndicat pour le projet de budget 2006.

Commentaires CGT PTAS :

Ces réunions sont nouvelles au Ministère dans le cadre du débat social et syndical ; elles sont nécessaires pour l'utilisation notamment des mesures nouvelles votées dans le cadre des PLF.

Dans le cadre de ces échanges, certains corps seront oubliés puisque l'enveloppe prévue est très nettement insuffisante. Les élus en CAP, rappelleront les revendications des différentes catégories pour qu'elles puissent être inscrites au Projet de Loi de Finances de l'année suivante.

Un débat de fond doit être ouvert pour savoir comment la CGT et les autres organisations syndicales doivent porter auprès du Ministre et du gouvernement les revendications des agents des agents dans le cadre de la LOLF.

La CGT maintient ses revendications pour l'ensemble des corps et non par catégorie afin de ne pas tomber dans un débat corporatiste source de fermeture et d'opposition pour les agents.

Résultat de la CAP ITPE du 24 novembre 2005

Promotions au grade d'IDTPE par tableau classique

NOM	PRENOM	SERVICE
ABDERRAHMAN	Hervé	STIF
AGAMENNONE	Sébastien	DDE 35
AGAMENNONE	Béatrice	DDE 35
ALIOTTI	Stéphanie	DNP
ASPAR	Philippe	DDE 31
AUFFRET	Patrick	MAE
BATTAGLIA	Philippe	CETE Est
BAZIN	Jean-François	Ville d'Orléans
BERBAIN	Antoine	DDE 44
BERRUTTO	Vincent	MAE
BOSC	Mireille	DR
BOSSARD	Yves	STAC Polynésie Française
BOUAZIZ	Agnès	SNS
BOUHLEL	Hatem	Ville de Montpellier
BOUILLON	Laurent	APRR
BOURGUIGNON	Alix	DDE 971
BOURQUIN	Jacques	DDE 26
BRICOUT	Philippe	DGPA/DAJIL/TI5
BRUSSEAU	Xavier	MAE
BUSSONE	Karine	DDE 34
CALMET	Anne	DDE 65
CARABOEUF	Damien	DRE Rhône Alpes
CHARTRE	Nicolas	SNRS
CRETIN	Bénédicte	DDE 44
CUBIER	Stéphanie	SNS
DAIRAINÉ	Xavier	DDE 33
DELAHAYE	Eric	CETE Nord Picardie
DELEAZ	Dominique	CETE Lyon
DELGADO	José-Louis	CETE MED
DELIGNY	Christophe	Communauté d'Agglomération de Montpellier
DELRUE	Laurent	DDE 31
DUPAS	Sophie	DDE 84
DUPAS	Christophe	DDE 34
DUPRAT	Fabrice	ADP Orly
DURAND	Michel	MAE
FALCON DE LONGEVIALLE	Dominique	BCEOM
GALLAND	François	DDE 27
GAROCHE	Hervé	DGMT
GENTIL	J-Pierre	DDE 83
GLANTENAY	Sylvain	DREIF
GRAVES	Arnault	BCEOM
GUIEU	Catherine	DGMT
HILT	Bénédicte	DDE 57
HUAU	Christophe	DGR
HUEBER	Michel	DDE 67
JAN	Didier	DDE 26
JAOUEN	Marc	DDE 45
JUNG	Vincent	DDE 67

NOM	PRENOM	SERVICE
LAGACHE	Rémi	CETE Nord Picardie
LANDRY	Patrick	DDE 38
LATOUR	Philippe	DDE 21
LE HOUELLEUR	François	DDE 65
LE CAPITAINE	Edith	Conseil Régional Limousin
LEBEAU	Yannick	DGPA
LEMOINE	Christophe	DDE 06
LEMOINE	Frédéric	Port autonome de Marseille
LENOIR	Pascal	DDE 45
LEVILLY	Bruno	DDE 69
LONGE	Arnaud	DULE
MACE	Nathalie	DDE91
MALGAT	Jean-luc	DDE 33
MARIA	Michel	DDE 50
MATYKOWSKI	Xavier	DDE 21
MAYET	Rémi	Communauté Européenne
MORISSET	Marie-Paule	DDE 35
MURA	Valérie	DDE 31
LOUDIN-HOGRAINDLEUR	Hélène	DDE 974
PAILLARD	Sylvie	CETE Sud Ouest
PATRIARCA	Vincent	DDE 974
PATTE	Lionel	DREIF
PAUCHON	Christophe	DRIRE PACA
PAVAGEAU	Pascal	SNITPE
PEGERE	J-Luc	DDE 68
PETIOT	Emmanuel	DDE 95
PIQUERET	Marianne	CETMEF
POU	Joël	DDE 66
RAOUL	Pascal	FORM'EQUIP
RAUZIERES	François-Xavier	DDE 17
REMY	Michel	DGPA
RENNESON	Marc	CERTU
REYNAUD	Dominique	DRDE PACA
ROUX	Pierre	DDE 74
ROUX-CAILLEBOT	Patrice	IER
SALHI	Jacques	SNS
SAMSO	Gladys	DDE 38
SARFATI	Didier	DGPA/DAJIL/TI4
SGARD	Franck	LASH
SZABO	Eric	DDE 26
THOMAS	Michel	DDE 39
THULEAU	Sylvain	DGMT
TORRES	Eric	DDE 43
VAILLANT	Ludovic	DRE 59
VERE	Laurent	DDE 56
VOISIN	Frédéric	CETE Sud-Ouest
WILLAERT	Michel	SNCF
WITT	David	DDE 14
YON	Marc	DDE 87

Reports TA 2005

NOM	PRENOM	SERVICE
BALAGUER	Isabelle	DIREN PACA
BAUDINO	Didier	DDE 83
BAUDOIN	Françoise	DDE 34
BERTRAND	Dominique	CETE Lyon
GUILBAUD	Vincent	DDE 85
LARRIVIERE	Francis	DDE 33
LEROUX	Stéphane	SSBA Sud-Est
MONGEOT	Hélène	CERTU
VESSILLIER	Béatrice	DRE Lyon

Viviers 2006

NOM	PRENOM	SERVICE
DORE	Laurent	DDE 50
DUCHAMP	Gilles	CETE S.O
BADER	Bruno	CETMEF
BETBEDE	Françoise	DDE 37
THIBAUT	Guillaume	DDE 53

Promotions au grade d'IDTPE au titre du principalat

- **Principalat Long**

NOM	PRENOM	SERVICE
BRESSAND	François	DDE 30
BRICOUT	Patrick	DDE 83
GUION	Georges	DDE 60
LAMARSAUDE	Philippe	DRIRE LIMOUSIN
PETIT	Daniel	DDE 11
POTHERAT	Pierre	CETE LYON
RICARD	Georges	DRE AQUITAINE

- **Principalat normal**

NOM	PRENOM	SERVICE
ALBERT	François	DDE 91
APPY	Marc	SMNLR
ARTAUD	Serge	DDE 16
BALLEREAU	Christian	DDE 77
BENOIST	Christian	DDE 33
BOURLANGES	Jean-Jacques	STAC
BRUNEL	Jean-Pierre	DDE 70
CARRENO	Joseph	DDE 72
DA ROS	Rémy	DDE 47
DANES	Jacques	DDE 87
DANOT	Henri	DDE 66
DE TAEYE	Daniel	DDE 30
DOLLET	Etienne	CGPC
DUCHESNE	Gérard	DDE 974
DUCLOUX	Alain	DDE 79
FAVRE	Jean-Pierre	DDE 50
FORET	Jacqueline	DDE 04
GERVAISE	Benoît	DDE 73
GRADYS	Jean-Pierre	DDE 77
GUILLAUME	Monique	DRE AUVERGNE
LAIGNEAU	Annette	DDE 31

NOM	PRENOM	SERVICE
LE METAYER	Jean-Michel	DDE 29
LEFRANC	Patrick	MINEFI
LENFANT	Jacques	DDE 59
MANGIN	Hubert	DDE 88
MARECHAL	Françoise	DDE 37
MORIN	Gilles	DDE 78
MOULET	Marie-Chantal	Ville de St Cyr-l'Ecole
PHALIPPOU	Patrick	DDE 972
PIETROBELLI	Bernard	MINEFI
ROUSSEAU	Jean-Pierre	DDE 56
SISTIAGA	Jean-Claude	DDE 974
VIALLE	Jean-Pierre	DDE 973
VIATTE	Pierre	CERTU
YANG-TING	Jean-Claude	DDE 972

▪ **Principalat court**

NOM	PRENOM	SERVICE
BOILEAU	Michel	DDE 31
BRAT	Paul	DDE 69
CADART	René	DDE 62
CHAPUT	Jean	DDE 77
COURTINES	Daniel	DDE 92
EYMARD	Jean-Louis	DDE 24
FARGES	Raymond	MIN JUSTICE
GALICHET	Jacques	CNAM
KHOU	You-Man	DDE 50
LAFFARGE	Jean-Paul	DDE 63
RAVOUX	Marc	DDE 34
TRUFFIER	Marcel	CETE NORD PICARDIE

Promotions au grade d' IDTPE au titre de l'IRGS

NOM	PRENOM	SERVICE
AMY	Daniel	DDE 95
AVRILLEAU	J-Baptiste	ENTE
BAYART	Jean-Joël	DDE 95
BIRBES	Gilbert	DDE 15
BRUN	Bernard	DDE 63
CANDELLIER	J-Louis	DDE 59
CARDONA	Michel	DDE 44
COESTER	Pierre	CETE NORD PICARDIE
DANIEL	Martine	DRAST
GALLOU	J-François	DDE 28
LE CALVE	Denis	DDE 44
LOUET	Jean-Pierre	CETE OUEST
MELLET	André	CETE LYON
MOREAU	René	DDE 10
OURGAUD	J-Pierre	CETE DE L'EST
PALLUELLO	Françoise	CETE DE LYON
PINEAU	Michel	DDE 49
RAYNAL	Robert	DDE 81
RICHE	M-Christine	DDE 46

Conférence ministérielle de l'OMC : Déclaration CGT

Dans quelques jours, va s'ouvrir la 6e Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) à Hong Kong.

La Cgt est convaincue que l'essor du commerce international, avec pour objectif le développement durable, est un facteur de paix et de prospérité

Le travail décent, tel que défini par l'Organisation internationale du travail (OIT), et les normes fondamentales du travail, doivent être au coeur des priorités et devraient être l'élément principal du cycle de négociations commerciales.

L'absence d'accord prenant en compte ces données ou un accord les ignorant affaiblirait un système commercial multilatéral qui devrait être le plus apte à garantir les intérêts des pays les moins avancés. Cela laisserait la place à des accords bilatéraux qui, souvent, ignorent l'intérêt général.

Des millions de personnes continueraient d'être privées d'un accès au développement et aux moyens d'existence qui y sont liés.

Nous avons besoin d'un système efficace de régulation du commerce international, prenant en compte les orientations fixées ci-dessus.

Un accord doit garantir aux pays en voie de développement l'espace nécessaire pour entreprendre des stratégies légitimes de développement industriel au plan national.

C'est cette volonté de corriger les distorsions existantes et de garantir plus de justice et de liberté qui doit guider les négociations.

La Cgt demande que des analyses d'impact sur l'emploi et plus globalement dans le domaine social soient réalisées dans le textile et préalablement dans les secteurs faisant l'objet de négociations, comme le textile.

L'examen régulier des politiques commerciales de chaque pays doit donner lieu à une consultation réelle des organisations syndicales.

L'agriculture est un point d'âpres débats. La Cgt demande la suppression totale des subventions agricoles à l'exportation, et la réorientation des aides vers un développement agricole durable, la sécurité alimentaire et l'aménagement du territoire.

En ce qui concerne les services publics, la Cgt réitère sa demande que ceux-ci, ainsi que l'ensemble des biens publics mondiaux, soient exclus des négociations. Par ailleurs, elle exige que l'accord AGCS soit profondément amendé, pour permettre aux gouvernements qui le souhaitent de se soustraire ou de diminuer leurs engagements, afin de pouvoir revenir en arrière sur des décisions de privatisation prises antérieurement.

Il y a également urgence à ce que l'accord sur la propriété intellectuelle permette réellement à l'ensemble des pays en voie de développement d'avoir accès à faible coût aux médicaments pour pouvoir faire face aux pandémies, telle celle du VIH/SIDA.

A la veille de l'ouverture de la conférence, la Cgt invite le gouvernement français et à l'Union européenne à peser positivement pour :

- Aboutir à un accord équilibré qui prenne en compte les besoins de croissance et de développement des pays du sud, ainsi que le maintien et le développement de l'emploi, dans les pays industrialisés ;
- Que l'Union européenne - en tant que négociateur européen - promeuve la démocratisation des instances internationales, en contribuant à la cohérence des positions prises par les États membres ces différentes enceintes.

La lutte contre la pauvreté dans le monde doit conduire les gouvernements à modifier les règles du commerce mondial pour en faire un réel facteur de progrès pour les populations, au Nord comme au Sud.

Vie du SN PTAS

05 décembre 2005	Rencontre PTAS/UGFF
06 décembre 2005	Secrétariat PTAS
07 décembre 2005	CFC PTAS + envoi des timbres 2006
07 décembre 2005	Réunion des présidents de CLAS
14 décembre 2005	Secrétariat fédéral

SITE INTRANET DU SN PTAS

Rappel du mode de consultation
Faire « Intranet de l'administration centrale »
Cliquer : «Portail intranet du MTETM»

Cliquer : « syndicats »
Cliquer : « CGT-SNPTAS »

ou

<http://cgt-snptas.syndicat.i2>

Calendrier prévisionnel des CAP – CCP – RIN

Calendrier prévisionnel

13 – 14 et 15 décembre 2005

CAP TSE – Liste d’aptitude et promo TSP

* Attention vérifier régulièrement, car ces dates sont susceptibles d’être modifiées.